



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 51861

Texte de la question

M. Alain Cacheux souhaite attirer tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. On sait, en effet, que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout propriétaire assujéti à la taxe foncière et qu'à ce titre les propriétaires de garages répercutent la charge de la TEOM sur leurs locataires, alors même qu'il n'y a pour ce type de locaux ni production, ni ramassage et donc ni élimination de déchets. On sait, par ailleurs, que les producteurs de déchets qui n'ont pas recours au service communal ou intercommunal de collecte demeurent redevables de la taxe au titre du traitement et de l'élimination des déchets, et de leur stockage. Reste que les locataires de ces garages ne sont ni producteurs de déchets, ni usagers du service public de ramassage, ni utilisateurs des installations de traitement et d'élimination des déchets et s'acquittent d'une taxe qui de ce point de vue peut leur sembler indue. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de revenir sur la définition du champ d'application de la TEOM afin de reconsidérer la situation des propriétaires et des locataires de ces locaux.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujétiées à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exception des immeubles situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service. Par conséquent, cette taxe est due pour les locaux à usage de garages (garages, parkings et emplacements de stationnement collectifs) imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Certes, l'utilisation des locaux à usage de garages ne nécessite pas d'importantes interventions des services de nettoyage, mais ces interventions ne sauraient être exclues. Il n'est donc pas envisagé de modifier le champ d'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cela étant, il convient d'observer que les cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux à usage de garages sont faibles, eu égard à la modicité du revenu net foncier d'après lequel les propriétés de cette nature sont imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En tout état de cause, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent que les habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales au lieu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu. Le choix entre les différents modes de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères appartient aux élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cacheux](#)

Circonscription : Nord (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51861

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5707

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 629